

CENTRE D'ARBITRAGE GICAM

FICHE PROJET

1 GENERALITES

- **la grande particularité de l'arbitrage** qui est d'être une justice conventionnelle, puisque les parties qu'oppose un litige font le choix d'écarter le recours aux tribunaux étatiques, pour soumettre ledit litige à des particuliers dont la compétence en matière de litige d'affaires est reconnue.

Les arbitres du CAG appliquent une procédure bien déterminée contenue dans le Règlement d'arbitrage, qui détermine la voie à suivre par les arbitres et les parties en vue du règlement amiable de leur différend.

- les personnes habilitées à saisir le CAG

Elle a indiqué que le Centre d'arbitrage du GICAM s'adresse aux entreprises camerounaises ou étrangères à condition qu'il s'agisse d'un litige portant sur une opération dont tout ou partie seulement (conclusion, paiement, exécution...) se déroule sur le territoire camerounais.

Cette procédure peut également concerner une personne physique dans ses relations avec une entreprise (*par exemple, un bailleur et son locataire entreprise, un prêteur et sa banque, un assuré et la compagnie d'assurance*).

- Les préalables au recours au CAG

* La clause compromissoire : elle est une clause de recours au CAG prévue dans un contrat liant les deux opérateurs économiques. Cette clause engage automatiquement la compétence du Centre, dès lors qu'un litige éclate au sujet du contrat portant ladite clause. **Il sera alors inutile de saisir la justice étatique, car elle est d'office incompétente.**

* Le compromis : il est un accord par lequel les partenaires d'affaires qu'oppose un litige décident, en commun accord, de soumettre ce litige au CAG. Le compromis intervient après la naissance d'un litige et suppose que les parties n'avaient pas prévu de clause compromissoire dans leur relation.

En signant un compromis d'arbitrage, les parties renoncent à saisir les juridictions étatiques.

- Le mode de saisine et le fonctionnement du CAG

Une fois le litige né, et selon qu'il existe ou pas de clause compromissoire dans le contrat litigieux, les parties doivent introduire leur demande selon la procédure contenue dans le Règlement d'arbitrage.

En effet, cette demande se fait sur un formulaire disponible au Centre ou sur son site internet. Une fois déposée, le CAG en accuse réception et la notifie à l'autre partie, en lui impartissant un délai de 30 jours pour répondre. Dès réception de cette réplique, et en cas de demande

reconventionnelle seulement, le CAG la notifie au demandeur en lui accordant un délai de 15 jours pour répliquer.

Il faut noter qu'au dépôt de la demande, une somme de 350.000 (trois cent cinquante mille) fcfa dont 150.000 fcfa de frais de constitution du tribunal arbitral et 200.000fcfa d'avance sur les frais administratifs, doit être versée en attendant le calcul final de tous les frais qui sont fixés par un barème connu et disponible.

Après les notifications et répliques, suit la constitution du tribunal arbitral par le choix du ou des arbitres, l'obtention de la déclaration d'indépendance faite par les arbitres choisis, qui pour une cause susceptible de compromettre leur neutralité, peuvent se réserver d'accepter le choix qui a été porté sur eux. Dans ce cas, il est pourvu à leur remplacement.

Dès la constitution du tribunal, il est fixé une réunion de cadrage au cours de laquelle, les parties doivent confirmer leurs demandes, choix et différents points de la demande d'arbitrage, ainsi que la clause de compromis et l'engagement de respecter la sentence du tribunal. Pendant cette réunion, il est établi un calendrier des rencontres: date de dépôt de mémoire, audiences qui doivent être enfermés dans un délai de cinq mois. sont compris dans ce délai, celui de 30 jours accordés aux arbitres pour délibérer, celui de 15 jours réservé au Comité Permanent pour examiner le projet de sentence et la retourner au secrétariat pour la faire corriger ou la faire signer par le(s) arbitre(s) et la réunion pour prononcer la sentence.

Au terme de cette réunion, le calcul final des frais est généralement fait et notifié pour paiement aux parties. Frais dont l'imputation sera faite par la sentence. Eventuellement mais rarement, le paiement d'un supplément de frais peut être demandé en cas de complexité ou d'évènement particuliers tels une descente sur les lieux.

Sur le deuxième volet de notre entretien, madame la Chargée d'études a indiqué qu'il n'existait pas de modalité particulière de partenariat. Qu'il convenait simplement de **mentionner expressément le recours au Centre d'Arbitrage du GICAM dans LES CLAUSES D'ARBITRAGE DES CONTRATS QUE LE MECANISME POURRA CONCLURE AVEC SES CLIENTS DIRECTS OU AVEC SES PARTENAIRES. ceci impliquerait obligation pour les partenaires de le faire également dans les clauses d'arbitrage concernant les conventions avec leurs clients et partenaires.**

Sur mon insistance, elle a précisé que les seuls avantages résidaient dans les atouts de l'arbitrage CAG qui se résumait dans les sept raisons de soumettre un litige au CAG résumés dans un document qu'elle m'a remis

dont: " **Le domaine étendu de la compétence du CAG** :Le CAG a été mis en place pour trancher :

- I.
 - a. des litiges d'ordre contractuel, excluant ainsi les affaires pénales et administratives;
 - b. des litiges qui impliquent deux ou plusieurs entreprises camerounaises ou des litiges impliquant une entreprise étrangère et son partenaire camerounais ;

- c. des litiges impliquant des entreprises membres du GICAM entre elles ou avec d'autres entreprises ;
- d. des litiges opposant une entreprise et une personne physique ou une entreprise/une personne physique et l'Etat. La seule condition est que ledit litige porte sur un contrat ou une opération commerciale.

En outre, pour que le CAG soit valablement saisi, il suffit que le contrat en cause contienne une clause d'arbitrage ou, faute de contenir une telle clause, que les parties concluent un compromis d'arbitrage par-devant le CAG (des modèles de compromis sont disponibles auprès du Greffe et en annexe au Règlement d'arbitrage du CAG).

- II. Le caractère institutionnel de la procédure :**
L'arbitrage GICAM, par opposition aux arbitrages ad hoc, se déroule sous la responsabilité d'un centre d'arbitrage. Ce centre est doté d'un Règlement d'arbitrage qui régit toute la procédure arbitrale, ainsi que des organes d'encadrement que sont le Conseil supérieur, le Comité permanent et le Greffe.

En outre, les arbitres officiant pour le CAG sont agréés par le Centre suivant des critères de compétence et d'éthique appréciés des entreprises.

- III. La simplicité du mode de saisine du CAG et la rapidité de ses procédures**
Pour saisir le CAG, une simple demande d'arbitrage adressée au Greffe du Centre suffit. Un formulaire existe à cet effet en annexe au Règlement d'arbitrage et auprès du Greffe, dont copie peut être remise à toute personne qui en ferait la demande.

Les litiges soumis au CAG sont tranchés dans un délai maximum de 5 mois, quelle que soit la nature de l'affaire. Toute prolongation de ce délai doit être formellement autorisée par les parties. Le Greffe du Centre veille au strict respect des différents délais (délai de réponse à la demande d'arbitrage, délai pour organiser la réunion préparatoire, délai pour instruire l'affaire, délai pour rédiger et déposer la sentence), en s'attachant à ce que les arbitres respectent le tableau de bord arrêté d'un commun accord avec les parties.

- IV. La possibilité pour les parties de choisir les arbitres :**
Choisir le juge par qui l'on sera jugé est un privilège unique à l'arbitrage. Pour chaque affaire dont il est saisi, le CAG communique aux parties sa liste d'arbitres et leur laisse le soin de s'accorder sur l'arbitre ou les arbitres qui trancheront leur différend.

Cette prérogative est très appréciée des parties qui n'ont plus l'embarras de choix, la liste d'arbitres leur facilitant la tâche et leur assure de la qualité de l'arbitrage qui pourra suivre.

En conséquence, les arbitrages se déroulent soit sous la houlette d'un arbitre unique choisi d'un commun accord par les parties, soit sous l'égide d'un tribunal à trois arbitres. Dans ce dernier cas, chacune des parties choisit un arbitre dans la Liste, le troisième étant nommé par le Centre, et c'est lui qui préside le tribunal arbitral ainsi constitué.

- V. L'indépendance, la neutralité et le professionnalisme du CAG :**
Le CAG fait de l'indépendance et de la neutralité deux de ses principaux principes

fondateurs. Ainsi, les arbitres doivent démontrer qu'ils sont indépendants et neutres vis-à-vis des parties en cause, aussi bien au moment de leur désignation que tout au long de la procédure. Le défaut d'indépendance est l'une des causes de récusation de l'arbitre reconnue aux parties.

La qualité du Règlement d'arbitrage du CAG, la présence des organes d'encadrement des arbitres et la sélectivité qui préside à la sélection des arbitres, ainsi qu'à leur désignation au regard d'une affaire donnée constituent des gages de professionnalisme et d'efficacité du Centre.

VI. La prévisibilité et l'accessibilité des frais et honoraires pratiqués par le CAG :
L'arbitrage GICAM donne lieu à deux types de frais : frais administratifs et les honoraires de l'arbitre ou des arbitres (le Tribunal arbitral est en effet composé soit d'un arbitre unique, soit de 3 arbitres, selon la volonté des parties).

Ces frais sont prédéfinis dans un barème annexé au Règlement d'arbitrage et communiqué aux parties et aux arbitres avant l'ouverture de l'instance, ce qui est un gage de transparence et de prévisibilité.

Comparé à la justice étatique, les coûts du CAG, toutes choses considérées, sont largement plus faibles.

Le caractère facilement exécutoire des sentences CAG :
On pourrait penser que les sentences arbitrales, parce que rendues par des simples arbitres dans le cadre d'une institution de règlement des litiges qui n'est pas étatique, n'ont aucune force obligatoire. Rien de plus inexact ! Dans la mesure où l'arbitrage procède de la volonté des deux parties, la sentence qui en résulte s'impose à celle qui est condamnée.

D'ailleurs, la loi camerounaise elle-même organise la procédure d'exécution des sentences arbitrales en cas de refus de la partie condamnée de s'exécuter spontanément : il est alors possible de saisir le juge étatique pour obtenir l'ordonnance d'exequatur, qui fera de la sentence un titre exécutoire au même degré qu'un jugement ou un arrêt. "